



Décisions du Président
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
Décision n°DP-2023-135

Conservatoire

**OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU DEPARTEMENT AU TITRE
DU FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT
ARTISTIQUE**

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-1, L.5211-9 et L.5211-10,

VU la délibération n°CC-2022-449 du 15 décembre 2022 portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Président par le Conseil communautaire,

CONSIDERANT le plan stratégique de réorganisation intercommunale de l'offre du syndicat mixte du conservatoire Ardèche Musique et Danse validé en octobre 2019,

CONSIDERANT la délibération du 15 décembre 2022 sur la révision des statuts de l'intercommunalité avec le transfert de nouvelles compétences dont l'enseignement musical,

CONSIDERANT la création par la Communauté d'agglomération de la *Maison de la musique et des pratiques amateurs* dont les activités se substitueront à partir du 1^{er} septembre 2023, d'une part, aux activités menées jusqu'à cette date par le syndicat mixte du conservatoire Ardèche Musique et Danse dans ses antennes de Limony, Boulieu-lès-Annonay, Vanosc et Vernosc-lès-Annonay et, d'autre part, aux activités du Conservatoire à rayonnement communal de la Ville d'Annonay,

CONSIDERANT que dès 2016, le ministère de la Culture a replacé les conservatoires au cœur des politiques en faveur de la jeunesse, de la diversité artistique et culturelle et de l'équité des territoires,

CONSIDERANT la volonté de la Communauté d'agglomération de continuer à participer aux travaux du Schéma départemental des enseignements et des pratiques artistiques,

DECIDE

Article 1 : de solliciter, au titre du soutien au fonctionnement des établissements d'enseignement artistique, une subvention d'un montant de 100 000 euros auprès du Département de l'Ardèche pour le second semestre 2023.

Article 2 : la présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier principal d'Annonay.

Article 3 : ampliation de la présente décision sera déposée à la sous-préfecture de Tournon-sur-Rhône.

Article 4 : Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la sous-préfecture de Tournon le/...../2023 et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès devant le Tribunal administratif de Lyon (Palais des juridictions

administratives, 184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cédex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :

Fait à Davézieux, le 22/05/23

Vice-Président

Antoine MARTINEZ

